ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 23 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instaurant une prime à la réalisation d'une unité ou d'une installation ou d'une station d'épuration individuelle", a donné le 8 mars 1999 l'avis suivant :

Intitulé

L’intitulé de l’arrêté en projet sera mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon instaurant une prime à l’installation d’un système d’épuration individuelle".

Préambule

1. A l’alinéa 1er, on visera de manière plus précise le fondement légal de l’arrêté en projet en écrivant "notamment l’article 39, § 1er , alinéas 3 et 4, remplacé par le décret du 23 juin 1994;".

2. Etant donné que l’avis de la section de législation du Conseil d’Etat est demandé dans le délai d’un mois, il convient d’insérer entre les alinéas 5 et 6 l’alinéa suivant :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 sur la demande d’avis à donner par le Conseil d’Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

3. L’alinéa 6 devenant l’alinéa 7 sera rédigé comme suit :

"Vu l’avis du Conseil d’Etat donné le 8 mars 1999, en application de l’article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat;".

4. Par ailleurs, on écrira après le proposant : "Après délibération,", conformément à ce que prévoit la circulaire relative à la légistique formelle dans sa version 1er décembre 1998 (1).

Dispositif

Article 1er

1. On n'aperçoit pas quelle est l'utilité de la définition des "eaux urbaines résiduaires" pour les besoins de l'application de l'arrêté en projet.

Le 3° sera donc omis.

2. Au 4°, on ajoutera la date de l'arrêté du Gouvernement wallon portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, à savoir le 15 octobre 1998. Cette remarque vaut également pour les articles 2, § 3, et 6, alinéa 1er, 4°.

3. Le 5° et le 6° appellent les observations suivantes :

---

(1) A ce sujet voir site Internet http://www.raadvst-consetat.bc/pdf/Lforf1.pdf (pp. 37 et 90 dans la version du 1er mars 1999).

a) Il résulte du 5° que l'arrêté en projet ne s'applique pas dans le cas où l'immeuble qui est raccordé à un système d'épuration individuelle est affecté à l'exercice d'activités commerciales ou industrielles.

Cette précision gagnerait à être intégrée dans la définition du mot "habitation" que donne le 6°.

En conséquence, il deviendrait inutile d'introduire dans l'arrêté en projet la notion d'"eaux ménagères usées", en tant que catégorie particulière d'"eaux usées domestiques" au sens de l'article 2, 8°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution; les mots "eaux ménagères usées" seraient donc, dans l'arrêté en projet, remplacés par ceux d'"eaux usées domestiques".

b) Par ailleurs, pour éviter toute discrimination, n'y a-t-il pas lieu d'ajouter à l'hypothèse de l'exercice d'activités commerciales ou industrielles, celle de l'exercice d'une profession libérale ?

c) Au 6°, les mots "qui sera dans l'obligation d'être équipé d'un système d'épuration individuelle à la date d'entrée en vigueur du plan communal général d'égouttage" laissent entendre que la prime prévue par l'arrêté en projet pourrait seulement être accordée dans les hypothèses où l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires impose lui-même l'obligation d'équiper une

habitation d'un système d'épuration individuelle, c'est-à-dire dans les hypothèses que vise l'article 8 de cet arrêté.

Il en résulterait que la prime ne pourrait pas être accordée dans les cas envisagés par l'article 7 du même arrêté, disposition suivant laquelle l'utilisation d'un système d'épuration individuelle peut être autorisée en lieu et place du raccordement à l'égout si "le raccordement d'une habitation à l'égout engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées".

Une telle solution serait difficilement justifiable au regard du principe de l'égalité devant la loi.

Au demeurant, le délégué du Gouvernement a précisé qu'elle ne correspondait pas à l'intention des auteurs du projet.

Le texte sera donc revu de manière à viser toutes les hypothèses à prendre en considération.

A cette occasion, on ne perdra pas de vue que si l'existence d'un plan communal général d'égouttage est une condition d'application de l'article 8 de l'arrêté du 15 octobre 1998 (1), il n'en va pas de même s'agissant de

---

(1) Cette disposition s'applique aux habitations situées dans les "zones faiblement habitées", zones désignées comme telles dans les plans communaux généraux d'égouttage (voir l'article 1er, 5°, de l'arrêté du 15 octobre 1998).

l'application de l'article 7 (1). Pour cette seconde hypothèse, il convient donc de se référer à une date autre que celle de l'entrée en vigueur du plan communal général d'égouttage.

Article 2

En ce qui concerne le paragraphe 2, comme en a convenu le délégué du Gouvernement, la commune ne peut se substituer à des particuliers qu'à la demande ou avec l'accord de ceux-ci.

Le texte sera complété pour apporter cette précision.

Article 3

1. La phrase introductive sera mieux rédigée comme suit :

"Art. 3. La demande est adressée, par lettre recommandée, à l'administration, au moyen de la formule établie par celle-ci et comprenant les données suivantes :".

---

(1) Cette disposition s'applique aux habitations situées dans les "zones agglomérées", zones dont la détermination ne dépend pas de l'existence des plans communaux généraux d'égouttage (voir l'article 1er, 3°, et l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1998, ainsi que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L. 27.755/2/V, donné sur le projet devenu cet arrêté, pp. 6 à 8).

2. En ce qui concerne le 3° et le 6°, second tiret, il est fait référence à l'observation n° 3, c), faite au sujet de l'article 1er.

Article 4

Cette disposition sera mieux rédigée comme suit :

"Art. 4. Le ministre se prononce sur la demande dans les quarante jours de sa réception par l'administration".

Article 6

1. Le texte examiné ne fait pas suffisamment apparaître que la prime ne peut être mise en liquidation qu'après vérification par l'administration de la réalisation de ses conditions d'octroi.

2. L'alinéa 1er, 4°, sera mieux rédigé comme suit :

"4° l'attestation de contrôle visée à l'article 10, alinéa 3 ou 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.".

3. L'alinéa 2 gagnerait également à être précisé. En effet, normalement si la demande de liquidation de la prime n'a pas été faite en temps utile, le demandeur est

forclos. L'article examiné semble déroger à cette règle de bonne administration généralement en usage.

Article 8

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

Observation finale

Le texte en projet ne contient pas de disposition transitoire relative aux demandes de prime introduites sous l'empire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995 instaurant une prime à la réalisation d'une unité ou d'une installation d'épuration individuelle.

On peut se demander si une disposition transitoire ne devrait pas être prévue en faveur de ces demandes, étant donné que l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 énonce que les systèmes d'épuration individuelle qui ont été autorisés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires sont considérées comme répondant aux conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998.

PG - 9 - L. 28.645/4

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
80		
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN